

budget local, exercice 1891, chapitre 10: *Services financiers*, article 5: *Postes, matériel et frais divers*, un crédit supplémentaire de *mille quatre cents francs* (1,400 fr.), afin d'assurer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891, le transport hebdomadaire par bateau à vapeur de la correspondance et des passagers entre Papeete (Tahiti) et Papotoai (Moorea).

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local, exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 261. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 10,187 fr. 52.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante-deux centimes*, au titre du chapitre 15, article 1<sup>er</sup> du